

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs				
Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs				
Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Multiplié par

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968	
21 mai.....	Décret n° 68-564 portant nomination de chef d'arrondissement 640
21 mai.....	Décret n° 68-565 portant dissolution du conseil municipal de M'Backé 640
25 mai.....	Décret n° 68-580 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaolack pour la gestion 1967-1968 640
25 mai.....	Décret n° 68-581 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses, gestion 1967-1968 de la commune de Bignona 642
25 mai.....	Décret n° 68-582 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga, gestion 1967-1968 642

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968	
24 mai.....	Décret n° 68-575 portant nomination de M. Allemand comme Vice-Consul honoraire du Sénégal à Marseille 642

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968	
23 février.....	Décret n° 68-211 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amara Kamara sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 642
13 mars.....	Décret n° 68-273 accordant la nationalité sénégalaise à M. Rudolf Strauss sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 643
26 mars.....	Décret n° 68-330 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Maria Germina Ribeiro Vieira Gomes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 643
26 mars.....	Décret n° 68-331 accordant la nationalité sénégalaise à M. Oumar Mamadou Sall sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 643

1968

21 mai.....	Décret n° 68-563 prononçant la déchéance de la nationalité sénégalaise à l'encontre du nommé Amara Diallo 643
25 mai.....	Décret n° 68-578 créant un comité sénégalais de l'année internationale des Droits de l'Homme 643
25 mai.....	Décret n° 68-579 portant nomination du Procureur général près la Cour suprême 644
18 mai.....	Décret n° 68-561 nommant M. Abdou Rahim Dème, cadi-suppléant à la justice de paix de Diourbel 644

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968	
18 mai.....	Décret n° 68-559 rectifiant le décret n° 67-894 du 20 juillet 1967, portant promotions d'officiers de l'armée active pour compter du 1 ^{er} octobre 1967 (Régularisation) 644

MINISTÈRE DES FINANCES

1968	
21 mai.....	Décret n° 68-562 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Société « Sotiba-Simpafrique » 644
18 mai.....	Décret n° 68-557 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition des titres fonciers n° 8757 D.G. et 7842 D.G. et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation de ce projet 648
21 mai.....	Décret n° 68-573 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 648

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968	
24 mai.....	Décret n° 68-572 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre de l'Éducation populaire et de la Culture 648
18 mai.....	Décret n° 68-560 portant titularisation d'un maître de conférences à la Faculté de sciences de l'Université de Dakar 648
21 mai.....	Décret n° 68-566 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1967-1968 (Tunisie) 648
21 mai.....	Décret n° 68-567 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1967-1968 (R.A.U.) 648
21 mai.....	Décret n° 68-568 portant reconduction d'allocations scolaires d'études arabes pour l'année scolaire 1967-1968 648
21 mai.....	Décret n° 68-569 portant attribution d'une aide scolaire globale 649
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 649

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA CULTURE

1968

7 mai..... Arrêté ministériel n° 5612 M.E.P.C. portant
délégation de signature à un directeur de
Cabinet 649

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

21 mai..... Décret n° 68-571 désignant le Ministre chargé
l'intérim du Ministère des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports 649

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

24 mai..... Décret n° 68-574 portant avancement d'échelon
au titre du 2^e semestre 1968 649

24 mai..... Décret n° 68-576 constatant le passage d'éche-
lon d'un médecin (hiérarchie 1700-3580) du
corps des médecins, pharmaciens et chirur-
giens-dentistes 650

25 mai..... Décret n° 68-577 portant intégration d'un ingé-
nieur agronome 650

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 650

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Dakar). — Avis de bornage 651

Annonces 651

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 68-564 du 21 mai 1968

— portant nomination de chefs d'arrondissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des
services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République
et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation
administrative de la République;

Vu le décret n° 68-377 du 8 avril 1968 portant nomination de
Chefs d'arrondissement, notamment en ce qui concerne les arti-
cles 1 et 3;

Sur proposition de M. le Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les
dispositions du décret n° 68-377 du 8 avril 1968 en ce qui
concerne MM. Cheikh Tidiane Fall et Amadou Moustapha
Fall.

Art. 2. — M. Mohamadou Boye, commis d'administration
principal, précédemment en service au Ministère du Plan
et de l'Industrie, est nommé chef d'arrondissement de Mis-
sirah, département de Tambacounda en remplacement de
M. Alassane Camara, admis à la retraite.

Art. 3. — M. Ibrahima M'Baye, commis d'administration
principal, précédemment en service au Ministère de l'Édu-
cation nationale, est nommé chef d'arrondissement de
Salémata, département de Kédougou, en remplacement de
M. Youssouf Sidibé, admis à la retraite.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-565 du 21 mai 1968
portant dissolution du Conseil municipal de M'Backé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, notamment ses
articles 63 et 65;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de
tutelle sur les communes;

Considérant d'une part la démission du Maire de la Commune
de M'Backé;

Considérant d'autre part, qu'il résultait déjà du décès du 1^{er}
adjoint et de l'absence du 2^e adjoint une sous-administration
préjudiciable à la gestion des affaires de la collectivité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil municipal de la commune
de M'Backé est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans
cette commune dans des conditions fixées par l'article 65
du Code de l'Administration communale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-580 en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de
dépenses de la commune de Kaolack pour la gestion 1967-1968,
arrêté en recettes et en dépenses à dix sept millions six cent
quatre vingt seize mille cinq cent soixante deux francs
(17.696.562) dont 17.696.537 inscrits en section ordinaire et
25 francs prévus en section extraordinaire, est approuvé sans
modification.

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE I

Art. 10. (nouveau). — Excédent de recettes de la
gestion précédente 11.831.363 »

CHAPITRE IV

Taxes et impositions perçues en vertu
de titre de recettes diverses

Art. 20. — Recettes de gestions closes; Recettes
justifiées à réaliser et non portées sur l'état
des restes 3.116.500 »

CHAPITRE VI

Produits des services à caractère commercial
ou industriel

Art. 3. — Recettes de gestions closes; Recettes
justifiées à réaliser et non portées sur l'état
des restes 2.748.674 »

Total des recettes ordinaires ... 17.696.537 »

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE X

Art. 3. — Excédent de recettes de la gestion
close 25 »

TOTAL général des recettes ... 17.696.562 »

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE I

Administration générale
(Maire et cabinet du Maire)

Art. 1^{er}. — Crédit supplémentaire nécessité par l'application du décret n° 67-1331 du 1^{er} décembre 1967 fixant les indemnités des maires et adjoints 159.446 >

Art. 4. — Agents conventionnels; Renforcement de crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 72.000 >

Total du chapitre 1^{er} 231.446 >

CHAPITRE III

Administration générale

Art. 2. — Dépenses de matériel 135.000 >

Total du chapitre III 135.000 >

CHAPITRE IV

Administration générale
(Secrétariat et bureaux)

Art. 1^{er}. — Agents statutaires; Renforcement crédit 896.000 >

Art. 3. — Agents conventionnels; Renforcement crédit nécessité par les avances de tabaski et régularisation situation agents 542.000 >

Art. 4. — Dépenses de gestions closes; Majoration pour enfants 7.020 >

Total du chapitre IV 1.445.020 >

CHAPITRE VI

Administration générale

Art. 1^{er}. — Dépenses de matériel — Renforcement crédit rendu nécessaire par conventions et avenants travaux hôtel de ville et achat imprimés et fournitures bureaux 1.545.000 >

Art. 2. — Dépenses de gestions closes 441.425 >

Total du chapitre VI 1.986.425 >

CHAPITRE XIII

Sécurité, service incendie

Art. 1^{er}. — Agents statutaires; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 84.000 >

Art. 3. — Agents conventionnels; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 12.000 >

Total du chapitre XIII 96.000 >

CHAPITRE XVI

Salubrité et Santé

Art. 3. — Agents conventionnels; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 54.000 >

Total du chapitre XVI 54.000 >

CHAPITRE XIX

Voirie urbaine
(Personnel)

Art. 1^{er}. — Agents statutaires; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 108.000 >

Art. 3. — Agents conventionnels; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 222.000 >

Total du chapitre XIX 330.000 >

CHAPITRE XX

Voirie urbaine
(Main d'œuvre)

Art. 1^{er}. — Main d'œuvre; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de Tabaski 1.380.000 >

Art. 2. — Dépenses de gestions closes 50.000 >

Total du chapitre XX 1.430.000 >

CHAPITRE XXI

Voirie urbaine
(Matériel)

Art. 1^{er}. — Travaux d'entretien et aménagement des rues; Renforcement crédit 93.708 >

Art. 4. — Dépenses de gestions closes 1.343.475 >

Total du chapitre XXI 1.437.183 >

CHAPITRE XXV

Abattoirs, halles et marchés

Art. 1^{er}. — Agents statutaires; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 84.000 >

Art. 3. — Agents conventionnels; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 126.900 >

Art. 4. — Dépenses de gestions closes 12.000 >

Total du chapitre XXV 222.900 >

CHAPITRE XXVI

Abattoirs, halles et marchés

Art. 1^{er}. — Main d'œuvre; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 102.000 >

Total chapitre XXVI 102.000 >

CHAPITRE XXVIII

Service à caractère industriel
ou commercial

Art. 1^{er}. — Agents statutaires; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 120.000 >

Art. 3. — Agents conventionnels 96.000 >

Art. 4. — Dépenses de gestions closes 7.500 >

Total du chapitre XXVIII 223.500 >

CHAPITRE XXIX

Service à caractère industriel
ou commercial

Art. 1^{er}. — Main d'œuvre; Renforcement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 240.000 >

Art. 2. — Dépenses de gestions closes 3.600 >

Total du chapitre XXIX 243.600 >

CHAPITRE XXX

Service à caractère industriel
ou commercial

Art. 2. — Réparations véhicules et cyclomoteurs; Renforcement crédit 450.000 >

Art. 3. — Consommation force motrice; Renforcement crédit 455.724 >

Art. 6. — Main d'œuvre pénale 290.497 >

Art. 7. — Dépenses de gestions closes 849.221 >

Total du chapitre XXX 2.045.442 >

CHAPITRE XXXIII

Propriétés communales

Art. 2. — Clôture cimetière et entretien 476.567 >

Total du chapitre XXXIII 476.567 >

CHAPITRE XXXXV

Assistance, prévoyance et famille

Art. 1^{er}. — Services des pompes funèbres; Remboursement crédit rendu nécessaire par les avances de tabaski 27.000 »

Total du chapitre XXXXV 27.000 »

CHAPITRE XXXXVI

Salubrité et œuvre d'utilité

Art. 3. — Dépenses de gestions closes 2.051.841 »

Total du chapitre XXXXVI 2.051.841 »

CHAPITRE XXXXVII

Bibliothèque-Beaux-Arts, Cérémonie

Art. 3. — Frais de réception; Renforcement crédit 500.000 »

Total du chapitre XXXXVII 500.000 »

CHAPITRE XXXXVIII

Dépenses diverses

Art. 6. — Validation service auxiliaire 300.000 »

Art. 8. — Dépenses de gestions closes 331.003 »

Total du chapitre XXXXVIII 631.003 »

CHAPITRE XXXXVIII bis

Investissements

Art. 1^{er}. — Grands travaux d'extension et d'urbanisme 3.250.610 »

Art. 2. — Gros matériel 320.000 »

Art. 3. — Véhicule utilitaire 457.000 »

Total du chapitre XXXXVIII bis 4.027.610 »

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE LIII

Art. 2. — Reliquat fonds de concours 25 »

Total de la section extraordinaire 25 »

TOTAL général des dépenses 17.696.562 »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S. au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-581 en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bignona, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE I

Art. 9. (nouveau). — Excédent de recettes gestion close 1.580.583 »

Total général des recettes 1.580.583 »

B. — DEPENSES

II. — SECTION ORDINAIRE

(Sans changement)

L'autorisation spéciale de recettes et dépenses gestion 1967-1968 de la commune de Bignona est arrêtée à un million cinq cent quatre vingt mille cent quatre vingt trois francs (1.580.583) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié, au J.O.S., au B.O.A.C. et R. et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-582 en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga, gestion 1967-1968 est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE I

Art. 9. — Excédent recettes gestion close 672.143 »

Art. 10. — Reliquat ristournes 1966 2.943.830 »
Le reste sans changement

Total de la section ordinaire 4.452.830 »

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE 4

Art. 1^{er}. — Excédent recettes gestion close 329.153 »

TOTAL général des recettes 4.782.001 »

B. — DEPENSES

(Sans changement)

L'autorisation spéciale de la commune de Louga, gestion 1967-1968 est arrêtée à quatre millions sept cent quatre vingt deux mille un francs (4.782.001) dont 4.452.848 inscrits en section ordinaire et 329.153 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.C. et R. et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-575 du 24 mai 1968

portant nomination de M. Allemand comme Vice-consul honoraire du Sénégal à Marseille

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Allemand, directeur de la Cie U.A.T., Air-Afrique, est nommé Vice-Consul honoraire du Sénégal à Marseille.

Art. 2. — M. Allemand qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-211 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amara Kamara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3950 — M. Amara Kamara, né vers 1918 à Héremakono (République de Guinée), demeurant à Dakar, Usine « Niary-Taly », parcelle n° 1287.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-273 du 13 mars 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Rudolf Strauss, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4787 — M. Rudolf Strauss, né le 6 juillet 1904 à Breslau (Allemagne), domicilié à la Sicap « Amitié II », villa n° 4230 à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-330 du 26 mars 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Maria Germana Ribeiro Vieira Gomès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1528 — M^{me} Maria Germana Ribeiro Vieira Gomès, née le 28 mai 1921 à N.S. Do Roso (Cap-Vert), couturière demeurant à la Sicap Liberté II, villa n° 1597, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-331 du 26 mars 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M Oumar Mamadou Sall, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1674 — M. Oumar Mamadou Sall, né en 1930 à Babadé cercle de Boghé (R.I.M.), planton à la Mairie, demeurant à Dagoudane-Pikine, parcelle n° 3267, Cité Icotaf.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-563 du 24 mai 1968

prononçant la déchéance de la nationalité sénégalaise à l'encontre du nommé Amara Diallo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu l'article 21, 3° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise;

Vu l'acquisition de la nationalité sénégalaise par le nommé Amara Diallo, du fait de l'option souscrite par lui le 5 juin 1961, en application de l'article 29 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 et enregistrée au Ministère de la Justice sous le n° 1481;

Vu l'enquête de police d'où il résulte que Amara Diallo, s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nommé Amara Diallo, né en 1929 à Kayes (République du Mali), ancien chef de train, domicilié à Dakar, Sicap Baobabs n° 484, est déchu de la nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-578 du 25 mai 1968

créant un Comité sénégalais de l'année internationale des Droits de l'Homme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme année internationale des Droits de l'Homme;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité sénégalais de l'année internationale des droits de l'Homme chargé :

— de préparer le programme des manifestations à organiser et des mesures à prendre en 1968 dans le domaine des Droits de l'Homme;

— de veiller et de collaborer à l'exécution de ce programme.

Art. 2. — Le Comité sénégalais de l'année internationale des Droits de l'Homme est composé comme suit :

Président :

M. Ousmane Goudiam, Magistrat à la Cour suprême.

Membres :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- Un représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
- Un représentant du Ministre de l'Éducation nationale;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail;
- Un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse;
- Un Député à l'Assemblée nationale;
- Un Membre du Conseil économique et social;
- Un représentant du Recteur de l'Université de Dakar;
- Un représentant du Directeur de la Radiodiffusion nationale;
- Un représentant du Directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise;
- Trois représentants des Unions syndicales des travailleurs, des mouvements féminins et des mouvements de Jeunesse les plus représentatifs.

Les membres du Comité et leurs suppléants nommés par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des organes compétents des institutions ou groupements qu'ils représentent.

Le Comité peut s'adjoindre des personnalités qu'il estime aptes à l'aider dans ses tâches.

Art. 3. — Le Comité sénégalais de l'Année internationale des droits de l'Homme se réunit sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-579 du 25 mai 1968

portant nomination du Procureur général près la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême, notamment son article 8;

Vu le décret n° 68-310 en date du 20 mars 1968 nommant M. Ibrahima Boye, précédemment Procureur général près la Cour suprême comme représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Goudiam, Président de Section à la Cour suprême, est nommé Procureur Général près ladite Cour.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-561 en date du 18 mai 1968 :

Article premier. — M. Abdou Rahime Dème, né en 1921 à Diourbel, professeur d'arabe, est nommé cadi-suppléant à la justice de paix de Diourbel, poste vacant.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décret n° 68-559 en date du 18 mai 1968 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 67-894 M.F.A. CAB-5 du 20 juillet 1967 portant promotions au grade de lieutenant pour prendre rang du 1^{er} octobre 1967 sont rapportées, en ce qui concerne le sous-lieutenant d'infanterie Mountaga Diallo (concours parallèle).

Art. 2. — Le sous-lieutenant Mountaga Diallo (concours parallèle) réunissant un an de grade, est promu à titre définitif au grade de lieutenant d'active (infanterie), pour prendre rang du 1^{er} octobre 1966.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-562 du 21 mai 1968

portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Société « SOTIBA-SIMPAFRIC »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu le décret n° 66-277 du 21 avril 1966, portant agrément de la Société Simpafric au régime d'entreprise prioritaire;

Vu la demande en date du 31 décembre 1965 de la Société « SOTIBA-SIMPAFRIC »;

Sur la proposition du Ministre des Finances après avis de la Commission d'agrément prévue à l'article 31 dudit Code,

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont abrogées, les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 66-277 du 21 avril 1966 portant agrément de la Société SIMPAFRIC au régime d'entreprise prioritaire.

Art. 2. — La Société « SOTIBA-SIMPAFRIC » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, instituant un Code des investissements.

Art. 3. — Sont approuvées les dispositions de la présente Convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société « SOTIBA-SIMPAFRIC ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Société anonyme « Société d'Impression Africaine » (SIMPAFRIC) a été agréée, pour l'extension de son industrie, en qualité d'entreprise prioritaire par le décret n° 66-277 du 21 avril 1966 et s'est engagée à investir, un montant maximum de cent vingt millions de francs CFA en trois ans. Par un arrêté de M. le Ministre des Finances n° 10619 du 27 juillet 1966 la date a été fixée au 7 avril 1965.

Lors de sa réunion du 30 juin 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé de changer la dénomination sociale en « Société de Teinture, Blanchiment, Apprets et d'Impression Africaine » (SOTIBA-SIMPAFRIC).

La Société s'engage finalement à porter la somme initialement prévue à un maximum de six cent cinquante millions de francs CFA, et à créer deux cent cinquante cinq emplois nouveaux.

Considérant l'intérêt économique que présente l'extension de l'industrie de la Société « SOTIBA-SIMPAFRIC » dont la capacité de production sera portée de trois millions cinq cent mille mètres (3.500.000) à vingt millions de mètres (20.000.000) de tissus imprimés, permettant ainsi l'exportation de six millions de mètres.

Considérant l'importance des effets induits de l'investissement prévu sur l'activité des entreprises de travaux et fournitures établies dans le pays.

Compte tenu du grand nombre d'emplois nouveaux créés dont deux cent vingt cinq au moins seront réservés à des nationaux sénégalais.

Compte tenu des possibilités de promotion offertes par cette extension aux nationaux sénégalais actuellement employés par la Société.

Afin de constater l'importance de l'effort financier des actionnaires de la Société qui ont, par ailleurs contribué au capital de la « Société Textile Sénégalaise » de Thiès à raison de quarante pour cent, et en vue de conférer à la Société les garanties juridiques, fiscales et financières nécessaires à la réalisation de son investissement et au fonctionnement de son industrie.

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 portant Code des investissements telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 et plus particulièrement son article 31, dernier alinéa.

Vu la demande de la Société du 31 décembre 1965.

Les engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

— La République du Sénégal, représentée par le Président de la République, Chef du Gouvernement, ci-après désigné « Le Gouvernement » ;

d'une part,

— La « Société de Teinture, Blanchiment, Apprets et d'Impressions Africaine » (SOTIBA-SIMPAFRIC) Société anonyme au capital de 864.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Dakar, Route de Rufisque, représentée aux fins des présentes par M. Mohamed Mékourar, Vice-Président du Conseil d'Administration, ci-après désignée « la Société »,

d'autre part.

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article premier

Objet et champs d'application

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société devra construire, développer et exploiter l'extension de son industrie d'impression.

Le programme prévoit des investissements s'élevant au minimum à francs CFA 650.000.000 pour une capacité de production envisagée de vingt millions (20.000.000) de mètres de tissus imprimés par an.

Les obligations et avantages prévus par la présente Convention ne concernant que le programme d'extension de la Société, sauf quant aux articles 4, 5, 6, 9, 11, 12, et 24 qui s'appliquent à la Société dans son ensemble.

La Société s'engage à fournir régulièrement aux Services intéressés du Ministère des Finances un compte d'exploitation qui individualisera les éléments et les résultats de l'extension, seule bénéficiaire des avantages du régime d'entreprise conventionnée.

Article 2

Délai de réalisation

La Société s'engage à terminer le programme défini à l'article 1 ci-dessus dans le délai de trois ans à partir de la date de la publication de la présente Convention au *Journal officiel*.

Article 3

Détermination des prix

La Société s'engage à établir périodiquement un barème de ses prix de vente pour chacune des quantités de tissus fabriquées par elle. Ces tarifs devront être homologués par les Services du Contrôle économique.

Article 4

Utilisation des entreprises sénégalaises

A des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et délai de livraison, la Société s'engage dans toute la mesure technique possible, à faire appel en priorité aux fournitures de l'industrie et des entreprises de service nationales, tant pour la construction, le montage que pour le fonctionnement et l'entretien des installations.

Article 5

Utilisation de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise

La Société s'engage pour le recrutement de son personnel, à s'adresser à l'Office de la main-d'œuvre.

Elle s'engage, en outre, à recruter en priorité la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise (225 emplois nouveaux de manœuvres, ouvriers et emplois sénégalais).

Dans un délai de six mois après la signature de la présente Convention, elle devra soumettre à l'approbation du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation un programme de formation de la main-d'œuvre comportant un engagement de réalisation annuelle minimum.

Article 6

Conditions d'emploi du personnel

La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant, notamment, la disposition d'installations sanitaires et d'une infirmerie.

Sous réserve de l'application, par la Société, des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet, permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la Société, ainsi que leurs familles ;

— L'engagement et l'emploi, par la Société, des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu ;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne, et notamment :

— La liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles, ainsi que leurs biens ;

— La liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 7

Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application, à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 de la présente convention.

Article 8

Relations avec l'Administration

La Société s'engage à fournir régulièrement et correctement au service de la statistique du Gouvernement, les renseignements statistiques qui lui seraient demandés relativement à sa main d'œuvre, sa production, sa consommation de matières premières et de demi-produits, à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé par l'ordre national, son bilan et son compte d'exploitation, et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre des Finances.

TITRE III

OBLIGATIONS GARANTIES JURIDIQUES

Article 9

Droit de sociétés

Il ne pourra être fait application, à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution et la liquidation des sociétés.

TITRE IV

OBLIGATIONS ET GARANTIES ÉCONOMIQUES

Article 10

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, les dispositions de l'article 3 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation de l'usine, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits de l'exploitation de la société.

TITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 11

Mouvement des capitaux

— Le mouvement entre le Sénégal et les États de zone franc, des fonds appartenant à la société et aux personnes employées par elle;

— L'exportation, hors du Sénégal, des sommes dues par la société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle, et, d'une façon générale, des sommes que la société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la société, des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la société et appartenant à des non résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la société ou ses actionnaires, seront garantis conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, portant Code des investissements

Article 12

Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, à garantir l'attribution, au profit de la société, des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'investissements, de transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.

TITRE VI

DISPOSITIONS FISCALES

Article 13

Régime particulier

En application de la loi n° 62-33 portant Code des investissements, la Société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 14

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale sera réalisée. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

En outre, la Société bénéficiera de la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Ne pourront toutefois être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice devant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Article 15

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Le taux de cet impôt, sous ses diverses formes, payé ou supporté par la société, sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale.

Article 16

Patente et taxes annexes

La Société sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'extension de la Société.

Article 17

Contribution foncière des propriétés bâties et taxes annexes

La Société sera exonérée, pendant quinze années, de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 18

Droits de douane

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, importés et distribués à la réalisation de l'investissement du programme agréé, bénéficient pendant trois ans de l'exonération des droits de douane dans la mesure où la Société justifie de l'impossibilité de se procurer des matériels et matériaux équivalents originaires du Sénégal ou d'un pays de la zone franc dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane.

Bénéficieront également du même régime les pièces de rechange spécifiques desdits matériels importés dans le délai de cinq ans pour compter du commencement des travaux.

Article 19

Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative sur les transactions et taxes de statistique

La Société bénéficie, pendant toute la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit fiscal d'entrée, de la taxe forfaitaire et la taxe de statistique perçues à l'importation sur le matériel ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, nécessaire à la réalisation du programme agréé visé à l'article 1^{er}. Bénéficieront du même régime les pièces de rechange spécifique dudit matériel; ces dispositions n'entraîneront pour la Société, l'obligation de procéder à des envois groupés, les importations fractionnées de pièces de rechange devront être effectuées dans un délai de cinq ans pour compter du début de la réalisation des travaux.

Article 20

Taxe sur le chiffre d'affaires

La Société sera exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passera pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux mobiliers ou immobiliers et de transport, établis au Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne la construction éventuelle d'immeubles d'habitation destinés au logement du personnel, en seront exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires que seules les opérations de construction d'immeubles que la Société édifiera à Dakar dans le cadre de son programme d'extension.

Article 21

Exportation

Conformément aux dispositions des 5^e et 8^e paragraphes de l'article 23 de la loi n° 62-33 précitée, la Société bénéficiera, pendant dix années à compter de la première vente commerciale, de l'exonération :

- De tous droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;
- De la taxe sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par la Société portant sur les produits et marchandises destinés à l'exportation.

Article 22

Stabilisation des charges

Pendant la période d'application de la présente Convention et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à l'entreprise, pour l'activité faisant l'objet de la Convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date de prise d'effet de la Convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont stabilisés :

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- Impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés;
- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnements;
- Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;
- Taxe sur les biens de mainmorte et centimes communaux additionnels à ladite taxe;
- Contribution des patentes, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle;
- Droit perçu par le Service des douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit fiscal, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les droits de douane proprement dit;

- Taxe sur le chiffre d'affaires;
- Taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs;

— Droits fixes, proportionnels ou progressifs d'enregistrement perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes relatifs aux statuts des sociétés;

- Droits de timbre, de quittance et de dimension.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la Société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la Convention, des impôts, droits, taxes ou redevance dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date du départ du régime.

Article 23

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la Convention. La Société peut également demander à être intégralement remplacée sous le régime de droit commun; il pourra être également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 24

Fin du régime stabilisé

La Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

TITRE VII

DURÉE — RETRAIT D'AGREMENT

Article 25

Durée

La présente Convention produira ses effets pendant une durée de quinze années (15) à compter du 7 avril 1965, date d'application du régime abrogé et remplacé par la présente Convention, sauf en ce qui concerne l'article 22 relatif à la stabilisation des charges fiscales qui prend effet à dater du jour de la signature de la présente Convention.

Article 26

Retrait d'agrément

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente Convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente Convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévues à l'article 28 ci-après.

TITRE VIII

Article 27

Arbitrage

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente Convention et des textes qui en découlent, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la Convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborés par la « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement » dite « B.I.R.D. ». A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite Convention.

Fait à Dakar, le 21 mai 1968.

Pour la République du Sénégal,

Le Président de la République,

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour la SOTIBA-SIMPAFRIC S.A.

Le Vice-président du Conseil d'administration,

MOHAMED MEKOUAR.

Par décret n° 68-557 en date du 18 mai 1968 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition pour les besoins du Ministère du Développement rural, des titres fonciers n° 8757-DG et 7842-DG à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum de deux ans.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné nécessaire à la réalisation de ce projet :

— Un terrain de 5009 mètres carrés formant à concurrence de 3925 mètres carrés le titre foncier n° 8757-DG et pour le surplus soit 1084 mètres carrés faisant partie du titre foncier n° 7842-DG, sur lequel ont été construits deux hangars à usage de garage.

Ce terrain est inscrit au livre foncier au nom de la Société SAMOREM, représentée par M. Dubosq administrateur judiciaire, 74, rue du Docteur Thèze, B.P. 481 à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-573 en date du 21 mai 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 53, 54 et 57, rue de Talmath, d'une contenance de 667 mètres carrés destiné à être retrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Prapant, veuve Gaillard qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-572 du 24 mai 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation populaire et de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Ministre Secrétaire général, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-258 du portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de l'Éducation nationale, assurera l'intérim du Ministre de l'Éducation populaire et de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Éducation populaire et de la Culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-560 en date du 18 mai 1968 :

Article premier. — M. Yembila Toguyeni, maître de conférences stagiaire de physique à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-566 en date du 21 mai 1968 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses d'enseignement arabe aux étudiants et élèves ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements de la Tunisie :

Enseignement supérieur

- | | |
|-------------------|-----------------------|
| 1. Dame Seck; | 5. Mamadou Samba Dia; |
| 2. Habib Beye; | 6. Sérigne Babou; |
| 3. Tidiane Sakho; | 7. Sambaly Harouna; |
| 4. Ismaïla Ly; | 8. Hatab Aidara. |

Enseignement secondaire

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| 9. Mamadou Lamine Beye; | 11. Ali Semba Sow; |
| 10. Ahmed Dramé; | 12. Tourad Aidara. |

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million deux cent soixante mille francs (1.260.000) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Les sommes ci-dessous indiquées seront mandatées par les soins du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-567 en date du 21 mai 1968 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses d'enseignement arabe aux étudiants et élèves ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements de la République Arabe Unie :

Enseignement supérieur

Amadou Tidiane Ba.

Enseignement secondaire

Nazir Niasse; Ahmed Madina Tall.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent trente-huit mille cinq cents francs (238.500) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Les sommes ci-dessous indiquées seront mandatées par les soins du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation et le Ministre des Affaires étrangères, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-568 en date du 21 mai 1968 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 les allocations scolaires des étudiants et élèves ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements du Maroc :

Enseignement supérieur

- | | |
|----------------------|--------------------|
| 1. Masseck M'Baye; | 5. Samba Ba; |
| 2. Cheik Cissé Agne; | 6. Abdourahim Dia; |
| 3. Mohamed Banse; | 7. Alioune Dramé. |
| 4. Sadibou Sow; | |

Enseignement secondaire

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| 8. Adiatoulaye Sané; | 22. Hama Sagna; |
| 9. Assane Guèye; | 23. Caramoko Sané; |
| 10. Daouda Kane; | 24. Oumar Traoré; |
| 11. Ousmane Thiaw; | 25. Alioune Diop; |
| 12. Moustapha Guèye; | 26. Mamadou Mourtada Thiam; |
| 13. Elimane Diol; | 27. Demba Dieng; |
| 14. Ibrahim Wélé; | 28. Oumar Souhounou; |
| 15. Mamadou Arabi Niasse; | 29. Mamadou Sangaré; |
| 16. Caramoko Sylla; | 30. Amadou Diaby; |
| 17. Gora Sy; | 31. Cheikh N'Diaye; |
| 18. Abdoul Aziz Lô; | 32. Papa Mamadou Ly; |
| 19. Bassirou Beye; | 33. Malick N'Gom; |
| 20. Youssoupha Ka; | 34. Souleymane Basse; |
| 21. Mansour Lô; | 35. Badara M'Baye. |

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions deux cent cinq mille francs (2.205.000) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Les sommes ci-dessus indiquées seront mandatées par les soins du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-569 en date du 21 mai 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 68-419 en date du 22 avril 1968 portant attribution d'une aide scolaire.

Art. 2. — Une aide scolaire globale de cinq cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt (557.280) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année universitaire 1967-1968 à M. Djim Momar Guèye, ambassadeur du Sénégal à Bruxelles, au profit de ses enfants en scolarité à l'Etranger.

Lamine 1^{er}; Amadou 5^e;
Seynabou 2^e; Tidjani 5^e;
Ibrahim 2^e; Aminata 6^e;

Art. 3. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17417 M.E.N.-D.E.S. en date du 24 novembre 1967 :

Article unique. — M. François de Chelle, maître-assistant de physique à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 17418 M.E.N.-D.E.S. en date du 24 novembre 1967 :

Article unique. — M. François Baulier, docteur es-lettres, est chargé à compter du 1^{er} octobre 1967, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1967-1968, d'un enseignement de littérature française à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Par décision ministérielle n° 5295 M.E.N.-P2 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — M. Issa Sène, né à N'Gam (Kaolack en 1943, élève professeur de l'Institut de préparation à l'enseignement du second degré de l'Université de Dakar, titulaire de quatre certificats d'études supérieures valables pour la licence d'enseignement, est engagé en qualité de chargé d'enseignement décisionnaire (indice 1141) pour compter du 9 octobre 1967, date de la rentrée des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M. Issa Sène est affecté, pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968 au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis en qualité de professeur de sciences physiques.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 501, article 7090.

Par décision ministérielle n° 5296 M.E.N.-P2 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — M. Boubacar Sall, né en 1942 à Tivaouane, élève professeur de l'IPES de l'Université de Dakar, titulaire de la licence ès-sciences est engagé en qualité d'AE, indice 1423 pour compter du 9 octobre 1967, date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M. Boubacar Sall est affecté pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968 au lycée Charles de Gaulle de Saint-Louis en qualité de professeur de sciences naturelles.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 501, article 7090 et pendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-571 du 21 mai 1968
designant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie, assurera l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-574 du 24 mai 1968
portant avancement d'échelon au titre du 2^e semestre 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 juin 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 7 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 65-357 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 66-545 du 12 juillet 1966 portant promotions au titre de l'année 1966 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1968 et tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils et inspecteurs du Travail dont les noms suivent :

Passage au grade d'administrateurs 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Mangoné Fall, Ministère de l'Intérieur, Mle de solde 10033, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant);

Wagane Faye, Kaolack, Mle de solde 10041, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fara Ibrahima Sagna, Ministère Intérieur, Mle de solde 10070, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 13-9-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 13-9-1968 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sijh San, M.C.A.T., Mle de solde 10076, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-10-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1968 (R.S.M. et A.C. : néant);

Médoune Fall, M.A.E., Mle de solde 10034, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 19-11-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), (R.S.M. et A.C. : néant);

Mohamed Abdoulaye Diop, S.G., Mle de solde 10013, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-12-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-12-1968 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Thiam, Ministère Intérieur, Mle de solde 10089, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 6-12-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 6-12-1968 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'inspecteurs du Travail de 1^{re} classe 2^e échelon
M. Oumar Bâ D.T.S.S., Mle de solde 10123, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-576 du 24 mai 1968

constatant le passage d'échelon d'un médecin (hiérarchie 1700-3530) du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 67-1272 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B du 21 novembre 1967 portant promotion des médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 68-498 du 3 mai 1968 nommant le Ministre de la Fonction publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté au titre du 2^e semestre 1968, et pour compter du 1^{er} juillet, le passage au 2^e échelon de son grade de **M. Samba N'Doucoumane Guèye** médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la hiérarchie 1700-3580 (mle de solde n° 33664-D), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec de Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-577 du 25 mai 1968 portant intégration d'un ingénieur agronome

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 portant statut de l'agriculture;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 68-498 du 3 mai 1968 portant nomination du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la décision n° 15580 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 28 octobre 1964 portant engagement de **M. El Hadji Oumar Touré**;

Vu la décision n° 2002 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 17 février 1967;

Vu la lettre n° 1814 M.D.R.-D.S.A. du 6 mai 1968 transmettant le dossier de candidature de **M. El Hadji Oumar Touré**,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, **M. El Hadji Oumar Touré**, titulaire du diplôme d'agronomie tropicale (E.S.A.T.) est nommé dans le corps des ingénieurs de l'agriculture du Sénégal pour compter du 28 octobre 1964, date de sa prise de service, en qualité d'ingénieur stagiaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6256 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 21 mai 1968 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

Pour le grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle

M. Jacques Sow, Rufisque,

Pour le grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Guèye, Rufisque;

Louis Diag, Rufisque;

Alioune Dia, Rufisque;

Amadou Moctar Cissé, Rufisque;

Souleymane Dethié Sène, Rufisque;

Bachirou Sarr, Rufisque;

Aly Bouna Thiam, Saint-Louis,

Pour le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Ousmane Seck, Rufisque;

Amadou Mansour Diop, M.C.I.A.;

Abdourahmane Lô, Rufisque;

Gorgui Diouf, Rufisque;

Abiboulaye N'Diaye, Rufisque;

Youssoupha Diop, Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 6257 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 21 mai 1968 :

Article unique. — Sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle

M. Jacques Sow, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant),

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Guèye, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Louis Dieng, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Dia, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moutar Cissé, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Dethié Sène, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Bachirou Sarr, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Bouna Thiam, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant),

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Ousmane Seck, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Mansour Diop, M.C.I.A., pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Lô, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui Diouf, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Abiboulaye N'Diaye, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssooupha Diop, Rufisque, pour compter du 1-1-1968, (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 5612 M.E.P.C. en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Abdoulaye Niang, directeur de Cabinet pour signer au nom de M. Assane Seck, ministre, sous le timbre « pour le Ministre de l'Éducation populaire et de la Culture et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'État non fonctionnaires bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1.423.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 juillet 1968 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de Hann, consistant en un terrain bâti d'une contenance de un are un centiare (1 a. 1 ca.) et borné : au Nord-Est, par la rue de Hesse; au Sud-Est, par le titre foncier n° 1370-DG; au Sud-Ouest, par la rue de Hann et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 3411-DG, dont l'immatriculation a été demandée par l'État du Sénégal, suivant réquisition du 12 février 1968, n° 7750.

Le 9 juillet 1968 à 9 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a. 57 ca. et borné : au Nord, par le titre 13289; à l'Est, par le titre 8033; à l'Ouest, par le rivage de la mer et au Sud, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'État du Sénégal, suivant réquisition du 6 février 1968, n° 7736.

Le 9 juillet 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de la Compagnie angle rue de l'Eglise, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 1 a. 85 ca. et borné : au Nord, par le titre 3969; à l'Est, par la rue de la Compagnie; au Sud, par la rue de l'Eglise et à l'Ouest par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'État du Sénégal, suivant réquisition du 7 février 1968, n° 7738.

Le 16 juillet 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, place des Canons Pointe Nord, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a. 83 ca. et borné : au Nord-Ouest, par la mer et des autres côtés, par des ruelles, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'État du Sénégal, suivant réquisition du 9 février 1968, n° 7739.

Le 9 juillet 1968 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 12 et 14 rue Jules-de l'Hôpital, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a. 47 ca. et borné : au Nord, par la rue Boufflers; à l'Est, par le titre 13272 et des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre 11634 à l'Ouest, par la rue de l'Hôpital, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'État du Sénégal, suivant réquisition du 10 février 1968, n° 7741.

Le 27 août 1968 à 9 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Jules-Ferry, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 8 a. 81 ca. et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry; à l'Est, par le titre 580; au Sud, par les titres 751 et 2181 et à l'Ouest par le titre 5234, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'État du Sénégal, suivant réquisition du 9 février 1968, n° 7740.

Le 16 juillet 1968 à 9 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue des Batteries consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 64 ca. et borné : au Nord et Nord-Est, par un terrain non immatriculé (propriété de la dame Boyer); au Sud-Est, par le titre n° 13446 D.G.; au Sud, par la rue des Batteries et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé (propriété de la dame Kané Sène), dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'État du Sénégal suivant réquisition du 10 février 1968, n° 7742.

Le 27 août 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 12 et 14, rue Jules-Ferry, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 a. 61 ca. et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre 13434; à l'Est, par le titre 2620; au Sud, par la rue Jules-Ferry et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'État du Sénégal, suivant réquisition du 12 février 1968, n° 7747.

Le 28 août 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 42, rue Dagoine, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a. et borné : au Nord, par les titres 4235, 13487 et 13262; à l'Est par la rue Dagoine; au Sud, par le titre 3409 et à l'Ouest, par le titre 4235, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 12 février 1968, n° 7748.

Le 29 août 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 36, rue Thiers, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 4 a. 16 ca. et borné : au Nord, par les titres 1070 et 41; à l'Est, par le titre 41; au Sud, par la rue Thiers et à l'Ouest, par le titre n° 72, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 12 février 1968, n° 7749.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 396

La Société Anonyme Suisse pour la Navigation Aérienne « SWISSAIR » dont le siège social est en Suisse (IZIRICH) a ouvert une succursale à Dakar, le 9 juin 1965 immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7186-B.

Objet de commerce : Transports publics aériens.

Adresse de la succursale : 57, avenue Albert-Sarraut, Dakar.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 407

Aux termes de la délibération du 7 mai 1965, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M° Lubino, notaire p.i. à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire en congé, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée ETAPERU A.O. faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du même jour, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 69.000.000 de francs CFA, de façon à le porter de 30.000.000 de francs à 99.000.000 de francs CFA, au moyen de l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par l'élévation de la valeur nominale des 3.000 actions existantes, de 10.000 à 33.000 francs CFA.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

Article 5. — Le capital social est fixé à la somme de 99.000.000 de francs CFA divisé en 3 000 actions de 33.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 000.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 juin 1965.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 410

La S.A.R.L. dénommée Touring Hôtel dont le siège social est à Dakar, 52, avenue Gambetta est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7187-B.

Objet de commerce : L'exploitation du fonds de commerce de l'hôtel-restaurant connu sous l'enseigne « Touring Hôtel ».

Capital social : 250.000 francs CFA.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 420

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 80.000.000 de francs CFA pour le porter de son montant actuel de 350.000.000 de francs à 430.000.000 de francs CFA par voie d'émission au pair de 8 000 actions nouvelles de 10.000 francs CFA (chacune payable 10.000 francs à la souscription).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juin 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 426

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de un million de francs CFA (1.000.000) pour le porter à un million huit cent mille francs CFA (1.800.000) par voie d'émission au pair de deux cents actions nouvelles de cinq mille francs CFA (5.000) chacune payable cinq mille francs à la souscription. La même assemblée a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles et a conféré tous les pouvoirs à son administrateur unique, pour la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juin 1965.

Le Greffier en chef,
A. DIOP

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE